

Décret n° 084-2020 du 08 juin 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n° 066-2020 du 4 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article premier : les dispositions de l'article 4 du décret n° 066-2020/PR du 4 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) : La Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus comprend, outre son président, les vingt-quatre (24) membres ci-après :

- Deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) représentant du chef de file de l'opposition démocratique ;
- Un (1) représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Un (1) représentant des conseils régionaux ;
- Un (1) représentant de l'association des maires de Mauritanie ;
- Deux (2) représentants du patronat ;
- Quatre (4) représentants des Partis politiques représentés au Parlement dont deux de la majorité et deux de l'opposition ;
- Trois (3) représentants des partenaires techniques et financiers ;
- Deux (2) représentants de centrales syndicales des travailleurs ;
- Deux (2) représentants des Oulémas et Imams ;
- Un (1) représentant de la société civile ;
- Deux (2) représentants de la presse ;

- Deux (2) représentants de la diaspora.

Un Arrêté du Premier Ministre formalisera la désignation des membres nommés par les Institutions et organisations nationales concernées.

Les trois représentants des partenaires techniques et financiers sont désignés par leur organisme par courrier adressé au Ministre des Finances.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 066-2020 du 4 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article 3 : Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2020-058 du 04 mai 2020 accordant certaines attributions au Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la Pandémie du COVID 19.

Article premier : Le présent décret a pour objet d'instituer des mesures dérogatoires permettant de lutter, efficacement, contre la Pandémie du COVID 19, en ce qui concerne la passation des marchés.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-126 en date du 2 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 en date du 22 juillet 2010 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application, une Commission de marchés pourrait être instituée, suivant les besoins.